



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-14-73-ES.2

Date : 4 août 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier
Ordonnance rendue le : 4 août 2026

LE PROCUREUR

c.

MATTHIEU NGIRUMPATSE

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE GRÂCE, DE
COMMUTATION DE LA PEINE OU DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE PRÉSENTÉE PAR MATTHIEU NGIRUMPATSE**

Le Conseil de Matthieu Ngirumpatse

M. Frédéric Weyl

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que Matthieu Ngirumpatse purge une peine d'emprisonnement à vie en République du Sénégal, après avoir été déclaré coupable par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)¹,

SAISIE d'une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée déposée le 23 juillet 2026, dans laquelle Matthieu Ngirumpatse fait valoir des circonstances exceptionnelles ou impérieuses²,

ATTENDU que Matthieu Ngirumpatse n'a pas encore purgé les deux tiers de sa peine³,

ATTENDU que, aux termes de l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIR, ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »),

ATTENDU que, aux termes de l'article 26 du Statut, il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si la Présidente en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit⁴,

ATTENDU que, conformément au paragraphe 18 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁵, le nombre de mots doit figurer dans les documents déposés devant le Mécanisme,

ATTENDU en outre que, aux termes des paragraphes 15 et 17 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, les requêtes n'excèdent pas 3 000 mots et que, pour

¹ Voir Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Matthieu Ngirumpatse purgera sa peine, 24 novembre 2017, p. 2 ; *Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, par. 743 à 750 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-T, Jugement portant condamnation, 2 février 2012, par. 1715, 1751 et 1763.

² Nouvelle Requête pour Monsieur Matthieu Ngirumpatse sur le fondement des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve, 23 juillet 2026 (« Demande »), p. 1 à 3 et 13.

³ Voir Décision relative à la requête présentée par Matthieu Ngirumpatse aux fins de commutation de peine ou de libération anticipée, version publique expurgée, 9 octobre 2024, par. 22. Voir aussi Demande, p. 5.

⁴ Bien que l'article 26 du Statut, de même que les dispositions correspondantes du Statut du TPIR et de celui du TPIY avant lui, ne mentionne pas expressément les demandes de libération anticipée de condamnés, le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme donne à la Présidente le pouvoir de statuer sur pareilles demandes, ce qui reflète également la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine.

⁵ MICT/11/Rev.1, 20 février 2019 (« Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes »).

dépasser le nombre limite de mots, une partie doit en demander l'autorisation au préalable et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue,

ATTENDU que, si le nombre de mots ne figure pas dans la Demande, celle-ci excède manifestement la limite applicable de 3 000 mots,

ATTENDU que la Demande ne précise pas le nombre de mots et semble dépasser significativement le nombre limite de mots autorisé, et que Matthieu Ngirumpatse n'a ni demandé l'autorisation préalable ni expliqué les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue,

ATTENDU par conséquent que, comme Matthieu Ngirumpatse n'a pas respecté les conditions posées dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁶, il doit remédier sans délai aux lacunes relevées dans la Demande,

ATTENDU que, dans la Demande, Matthieu Ngirumpatse ne communique aucune information concernant l'endroit où il compte vivre en cas de libération anticipée,

ATTENDU que l'endroit où le condamné compte vivre en cas de libération anticipée est une information dont la Présidente peut tenir compte pour statuer sur les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée⁷,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à Matthieu Ngirumpatse i) de redéposer sa demande dans un délai de sept jours, et ce, conformément à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes ; ii) d'y faire figurer des informations concernant l'endroit où il compte vivre en cas de libération anticipée.

⁶ Voir *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-ES.1, *Decision Related to Aloys Ntabakuze's Application for Early Release*, p. 1 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić*, affaire n° MICT-15-96-ES.2, *Decision Related to Jovica Stanišić's Application for Early Release*, 10 mars 2026, p. 1 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-R14.1, Décision relative à la demande de désignation d'une Chambre de première instance, présentée par Fulgence Kayishema, 4 juillet 2025, note de bas de page 6. Nous faisons observer que la Demande a été déposée en tant que document public, et que si Matthieu Ngirumpatse souhaite déposer une version confidentielle accompagnée d'une version publique expurgée de celle-ci, il peut le faire en suivant la directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Voir Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024 (« Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée »), par. 6.

⁷ Voir Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée, par. 10 d).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 août 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente
/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]